

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 24	Absent(s) excusé(s) : 27	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 7
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 18 juin 2024

Vote(s) pour : 31
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 24 juin 2024,

Sous la présidence de Monsieur Bernard STAUDT, Vice-Président de Metz Métropole, Conseiller délégué à la Ville de Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-06-24-BD-10 :

Avenant n° 2 au mandat d'études avec la Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole (SAREMM) concernant la requalification des anciennes Halles SOLLAC à Woippy.

Rapporteur : Monsieur Pierre FACHOT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Civil,
VU les statuts de la Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole (SAREMM), société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'opérations d'aménagement,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs,
VU la délibération du Bureau en date du 19 juin 2023 confiant un mandat d'étude à la SAREMM concernant la requalification des anciennes Halles SOLLAC,
VU la délibération du Bureau en date du 13 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 au mandat d'étude confié à la SAREMM concernant la requalification des anciennes Halles SOLLAC

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole d'être accompagnée et de s'appuyer sur la Société Publique Locale SAREMM, dont elle est actionnaire en lui déléguant le pilotage pour son compte des missions présentées ci-après, dans le cadre du mandat d'étude et de son avenant n° 1 :

- l'élaboration du dossier loi sur l'eau,
- la formalisation de la demande d'examen au cas par cas,
- la réalisation de l'ensemble des études d'urbanisme
- la coordination entre les projets portés par les différents partenaires,
- l'élargissement du périmètre d'étude à l'Avenue de Thionville (diagnostic de détection des réseaux, étude de circulation, étude d'urbanisme de type AVP sur la requalification de l'avenue),
- les études de différents scénarii d'aménagement, préalables aux études d'avant-projet (AVP), conformément à la demande des élus,

- les études de programmation et de potentiel commercial sur le site des Halles SOLLAC.
CONSIDERANT la découverte d'une zone de pollution concentrée nécessitant de mener des investigations complémentaires afin de préciser l'origine et l'étendue de cette zone de pollution, ces informations étant indispensables à l'établissement d'un plan de gestion des sols pollués, document sollicité dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, ces investigations nécessitent une enveloppe complémentaire de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC,
CONSIDERANT la nécessité d'organiser une bonne coordination du projet Halles SOLLAC et des travaux afférents environnants, ce projet comprenant le futur centre aquatique (raccordements concessionnaires ; aménagements du parvis et des abords), une mission de maîtrise d'œuvre est à confier à un groupement composé d'un architecte urbaniste et d'un bureau d'étude VRD. Le montant estimé de la mission est de 150 000 € HT soit 234 000 € TTC

DECIDE :

- d'autoriser la SAREMM, par avenant n° 2 :
 - à mener des investigations complémentaires afin de préciser l'origine et l'étendue de la zone de pollution, concentrée qui a été découverte, ces informations étant indispensables à l'établissement d'un plan de gestion des sols pollués, document sollicité dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas,
 - à organiser une bonne coordination du projet Halles SOLLAC et des travaux afférents environnants, ce projet comprenant le futur centre aquatique (raccordements concessionnaires ; aménagements du parvis et des abords), une mission de maîtrise d'œuvre est à confier à un groupement composé d'un architecte urbaniste et d'un bureau d'étude VRD,
- d'augmenter l'enveloppe du mandat d'étude de 195 000 € HT, soit 234 000 € TTC, pour le porter à un montant total estimé à 445 000 € HT, soit 534 000 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au mandat d'études joint en annexe.

Metz, le 25 juin 2024

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



AVENANT N°2

AU MANDAT D'ETUDES POUR LA RECONVERSION DU SITE DES ANCIENNES HALLES SOLLAC A WOIPPY

Par mandat d'études préalables en date du 21 juin 2023, l'Eurométropole de METZ a confié à la SAREMM, la mission de réaliser les études pré-opérationnelles visant à reconvertir le site des anciennes Halles SOLLAC, sises sur le ban de la Commune de WOIPPY.

Ces études doivent intervenir en plusieurs tranches, l'une ferme et la seconde optionnelle.

La tranche ferme d'une durée de 18 mois, consiste en l'élaboration du dossier loi sur l'eau, en la formalisation de la demande d'examen au cas par cas, en la réalisation de l'ensemble des études d'urbanisme et en la coordination entre les projets portés par les différents partenaires. Les dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation de ces études ont été évaluées à 100 000 € Hors Taxes (HT).

Afin de permettre le montage d'une opération d'aménagement d'ensemble sur un périmètre cohérent, l'Eurométropole de METZ a décidé de confier à la SAREMM plusieurs missions supplémentaires et ainsi réévaluer le montant des dépenses à engager par le mandataire.

Par avenant n°1 du 22 février 2024, le montant de l'enveloppe des dépenses à engager par le mandataire a été réévaluée à **250.000,00 € HT**, soit 300.000 € TTC, soit une augmentaire de l'enveloppe initiale de 150.000 € HT, soit 180.000 € TTC.

Dans le cadre d'investigations de pollution, une zone de pollution concentrée a été découverte. En conséquence, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin de préciser l'origine et l'étendue de cette zone de pollution. Ces informations sont nécessaires à l'établissement d'un plan de gestion des sols pollués, document sollicité dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de l'enveloppe des dépenses à engager par le mandataire ainsi que de modifier les modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandat par le mandataire.

Ceci étant Exposé,

Entre :

Metz Métropole,

Représentée par Monsieur le Président ou son représentant, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Bureau en date du 24 juin 2024,
Désignée ci-après par les termes « l'Eurométropole » ou « le Mandant »,

D'une part,

Et :

La Société d'Aménagement et de Restauration de METZ METROPOLE « SAREMM », Société Anonyme Publique Locale, au capital de 360.000 €, dont le siège social est à METZ (57045) – 48 place Mazelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 361.800.436.

Représentée par Monsieur Jérôme BARRIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la SAREMM en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2019, Désignée ci-après « la SAREMM » ou « le Mandataire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

L'article 4.1 « Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire » du mandat d'études préalables du 21 juin 2023 précise « *Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études en tranche ferme est évaluée à 100.000,00 € HT.*

Ces dépenses comprennent notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, le coût des études :

- *Diagnostiques techniques (structure, géotechnique, repérage MPCA et HAP ..) ;*
- *Etude de circulation ;*
- *Géomètre ;*
- *Etudes d'urbanisme (avant-projet type AVP sur tous le périmètre, autorisation d'urbanisme : calibrage de l'OAP dans le PLUi et choix de la procédure d'urbanisme pour le montage de l'opération, étude sur le parvis de la piscine,)*
- *Etudes environnementales (dossier loi sur l'eau, évaluation environnementale) ».*

Afin de mener à bien la mission confiée, les parties ont convenu par avenant n°1 du 22 février 2024, d'ajouter des études complémentaires que sont :

- L'élargissement du périmètre d'étude à l'Avenue de Thionville (diagnostic de détection des réseaux, étude de circulation, étude d'urbanisme de type AVP sur la requalification de l'avenue),
- Les études de différents scénarii d'aménagement, préalables aux études d'AVP, conformément à la demande des élus,
- les études complémentaires dans le cadre de la constitution du dossier d'examen au cas par cas sur l'ensemble du site des Halles SOLLAC.

Cet ajout d'études complémentaires a modifié le montant des dépenses à engager par le mandataire et a fixé ledit montant à 250.000,00 € HT, soit 300.000 € TTC, soit une enveloppe complémentaire s'élevant à 150.000 € HT, soit 180.000 € TTC, par rapport à l'enveloppe initialement fixée par le mandat d'études préalables du 21 juin 2023.

En suite de la découverte d'une zone de pollution concentrée, des investigations complémentaires sont nécessaires pour établir le plan de gestion des terres polluées qui est sollicité dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas.

L'enveloppe complémentaire s'élève ainsi à 45.000,00 € HT, soit 54.000,00 € TTC.

Enfin, dans le but d'organiser une bonne coordination du projet Halles SOLLAC et des travaux afférents environnants, ce comprenant le futur centre aquatique (raccordements

concessionnaires ; aménagements du parvis et des abords), une mission de maîtrise d'œuvre est à confier à un groupement composé d'un architecte urbaniste et d'un bureau d'étude VRD. Le montant estimé de la mission est de 150.000 € HT soit 180.000,00 € TTC.

En conséquence de ce qui précède, il convient de modifier le montant de dépenses à engager par le mandataire, afin de permettre à ce dernier de réaliser ces investigations complémentaires de pollution, de réaliser les études nécessaires à la bonne coordination globale du projet et de fixer ledit montant des dépenses à 445.000,00 € HT, soit 534.000,00 € TTC.

L'enveloppe complémentaire globale s'élève ainsi à 195.000,00 € HT, soit 234.000,00 € TTC.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 « Modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire », du mandat d'études préalables du 21 juin 2023, le versement interviendra de la manière suivante :

- 54.000 € TTC à compter de la signature du présent avenant ;
- Le solde lorsque le mandataire en justifiera le besoin et par le biais d'un appel de fonds et au plus tard à la fin de l'opération.

Sur demande expresse par le mandataire au mandant, le solde pourra faire l'objet d'un transfert sur une opération qui interviendrait la continuité du mandat confié en date du 21 juin 2023.

A défaut de poursuite du projet, le mandant s'engage à verser la somme due en toute hypothèse.

Par ailleurs, la Collectivité pourra demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 20 %, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les douze (12) mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la Collectivité, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux pratiqué par la SAREMM.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 5 % par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions du mandat d'études préalables du 21 juin 2023 et de son avenant n°1 du 22 février 2024, non abrogées, modifiées ou complétées par le présent avenant continuent valablement à obliger les parties signataires des présentes.

Fait en deux exemplaires,

A Metz, le

Pour le Président
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

A Metz, le

Pour SAREMM
Le Directeur Général

Jérôme BARRIER

Résumé de l'acte

057-200039865-20240624-2024-06-DC10-DE

Numéro de l'acte : 2024-06-DC10
Date de décision : lundi 24 juin 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Avenant n° 2 au mandat d'études avec la Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole (SAREMM) concernant la requalification des anciennes Halles SOLLAC à Woippy
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 26/06/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240624-2024-06-DC10-DE
Document principal : 99_DE-10.pdf

Historique :

26/06/24 14:32	En cours de création	
26/06/24 14:33	En préparation	Catherine DELLES
26/06/24 15:23	Reçu	Catherine DELLES
26/06/24 15:24	En cours de transmission	
26/06/24 15:28	Transmis en Préfecture	
26/06/24 15:38	Accusé de réception reçu	